



Bischof Simon, Bonny David

Le contrôle des antennes de téléphonie mobile est-il suffisant dans notre canton de Fribourg ?

Cosignataires : 0

Date de dépôt : 12.04.21

DAEC/DSAS

Dépôt

En février 2021, le Conseil fédéral publiait les très attendues recommandations d'aide à l'exécution pour les antennes adaptatives. Celles-ci peuvent bénéficier dorénavant de facteurs de correction en raison de leur technologie particulière. Les calculs de valeurs limites d'installation se basent sur la puissance d'émission moyenne sur une période de 6 minutes, ce qui permet une augmentation de puissance de ces antennes. A noter qu'avec ce système, le risque de dépassement des valeurs limites augmente. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV), dans ses dernières recommandations, rappelle à ce propos combien le rôle des cantons est essentiel dans le contrôle et la surveillance des installations de téléphonie mobile étant donné la complexité de ces technologies et le risque important d'erreur de calcul, d'installation ou de réglage.

Pour ces raisons, l'activation des antennes en mode adaptatif et l'application des facteurs correctifs sont soumises à plusieurs conditions¹ :

- > Un dispositif automatique de limitation de puissance doit être installé sur l'antenne concernée.
- > Le système d'assurance de la qualité et la limitation de puissance automatique doivent être vérifiés par un service de contrôle externe indépendant.
- > Les fiches techniques remises par les opérateurs doivent annoncer clairement que la technologie adaptative est utilisée et le nombre d'éléments qui constitue l'émetteur (formulaire à modifier).
- > Le fonctionnement et la solution logicielle de la limitation de puissance automatique doivent être transparents et vérifiables par les autorités.
- > Les diagrammes d'antennes transmis aux autorités doivent être complets et explicites.
- > La détermination des lieux à utilisation sensible (LUS) les plus exposés étant plus difficile, une carte d'intensité de champ devrait être mise à disposition des autorités par les opérateurs, dans un souci de transparence.

Ces éléments, nous amènent à nous questionner sur la manière dont ces nouvelles recommandations, indispensables à la sécurité des habitants du canton, vont être appliquées aux antennes déjà autorisées. De plus, l'éventualité d'une augmentation de la puissance des antennes grâce au facteur de correction nous inquiète au plus haut point, sachant que des résultats d'études reconnus par le groupe d'experts mandatés par la confédération (BERENIS) dénoncent un risque particulier d'atteinte à la santé des jeunes enfants et des personnes âgées dû au stress oxydatif provoqué par

¹Antennes adaptatives. Complément du 23 février 2021 à la recommandation d'exécution de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) concernant les stations de base pour téléphonie mobile et raccordements sans fil (WLL), OFEFP, 2002.

des rayonnements non ionisants (RNI), même de faible intensité². Ces études viennent corroborer les nombreuses autres études qui soulignent la nocivité des RNI pour la santé humaine.

De manière plus générale, la Confédération recommande des mesures de réception après la mise en service d'une installation nouvelle ou transformée, si les calculs montrent que les valeurs limites de l'installation (VLIInst) de l'ORNI sont utilisées à plus de 80 % dans les LUS tels que les appartements, les écoles, ou encore les places de jeux. Or, c'est selon toute vraisemblance le cas de la grande majorité des antennes modifiées ou installées ces dernières années. Comme l'OFEV l'a relevé à plusieurs reprises, des erreurs au moment de l'installation des antennes sont relativement fréquentes, c'est pourquoi il nous paraît particulièrement important que le canton ne s'appuie pas uniquement sur les déclarations des opérateurs pour autoriser des antennes. Des mesures de réception doivent être réalisées, elles sont d'ailleurs à la charge des opérateurs.

Cela nous amène aux questions suivantes :

1. Combien d'antennes adaptatives sont déjà autorisées dans le canton, combien sont activées aujourd'hui ? Combien sont en attente d'une autorisation ?
2. Où le sont-elles précisément ? Merci de transmettre, avec la réponse, une carte présentant la répartition de ces antennes sur le territoire.
3. Les conditions requises décrites ci-dessus sont-elles remplies pour chaque antenne adaptative déjà autorisée ?
4. Si cela ne devait pas être le cas, le Conseil d'Etat a-t-il prévu de reconstruire chaque dossier concerné et de les remettre à l'enquête publique en raison du caractère spécifique des rayonnements émis ? Un blocage de ces antennes est-il prévu dans cette attente ?
5. Le Conseil d'Etat va-t-il faire appliquer les facteurs de correction dorénavant possible, sachant que ceux-ci entraînent une augmentation de la puissance des antennes et donc un risque supplémentaire pour les usagers et les habitants ? Si oui, selon quelle procédure ?

De manière plus générale, la Confédération recommande des mesures de réception après la mise en service d'une installation nouvelle ou transformée :

6. Combien de mesures de réception ont été effectuées par nos autorités ou par un mandataire externe indépendant certifié ces deux dernières années ?
7. A la suite de ces contrôles, des mesures correctrices ont-elles dû être apportées et dans quelles proportions ? Les éventuelles divergences constatées par les systèmes d'assurance qualité des opérateurs doivent être rapidement corrigées et systématiquement annoncées aux autorités.
8. Les autorités reçoivent-elles effectivement chaque deux semaines les avis de divergences de la part des opérateurs et de manière générale de quelles ampleurs sont-elles ? Demandent-elles des interventions particulières de nos autorités ?

—

² BERENIS, newsletter, édition spéciale, janvier 2021, Les champs électromagnétiques induisent-ils du stress oxydatif ?